

INFORMATIONS DIVERSES

DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES BIENS DES SUJETS ENNEMIS. — La loi du 22 janvier 1916, à l'exemple du décret allemand du 7 octobre 1915, astreint à la déclaration obligatoire tous ceux qui détiennent des biens de toute nature appartenant à des sujets ennemis. Cette loi est une loi de police et de sûreté qui, par conséquent, s'applique à tous ceux qui résident sur le territoire français, c'est-à-dire aux étrangers comme aux nationaux. C'est aussi une loi ayant un caractère pénal en ce qu'elle punit les contrevenants de peines correctionnelles rigoureuses.

Sont tenus de faire la déclaration :

1° Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des sujets ennemis ;

2° Tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de même nature envers lesdits sujets, pour quelque cause que se soit ;

3° Tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs dans les sociétés détentrices ou débitrices, dans les conditions ci-dessus — avec le devoir de déclarer les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts appartenant aux sujets ennemis ;

4° Tous Français, protégés français, personnes résidant en territoire français ou de protectorat français : a) pour intérêts de sujets ennemis dans des maisons de commerce, entreprises ou exploitations quelconques ; b) pour « toutes ententes ou conventions d'ordre économique » — existant entre eux et des sujets ennemis.

La France est officiellement en guerre avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Bulgarie ; nous ne le sommes pas, officiellement du moins, avec la Turquie, à qui nous n'avons pas déclaré la guerre, bien qu'en fait nous combattions les Ottomans de même que les trois autres états. Cet état de guerre de fait permet de ranger les Turcs parmi les « sujets ennemis ». C'est du moins l'opinion de M. Édouard Clunet (le *Temps* du 10 mars 1916).

La déclaration doit être faite au procureur de la République ou aux officiers de police judiciaire que ce magistrat aura délégués pour la recevoir en son nom (à Paris, les commissaires de police).

Toute « omission volontaire » de déclaration, ou toute déclaration « sciemment » incomplète constitue un délit.

Ce délit est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs (cinq cents) à 20.000 francs (vingt mille), ou de l'une de ces peines seulement.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel, investi du pouvoir de prononcer, indépendamment des peines ci-dessus, l'interdiction des droits civils et civiques pendant dix ans.

Il peut être accordé des circonstances atténuantes.

Comme il s'agit d'un délit, et non d'une contravention, la mauvaise foi du déclarant doit être établie par la poursuite. (Ed. Clunet, *loc. cit.*)

UTILISATION DES EXCLUS. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, à certaines peines correctionnelles ou à la rélegation, sont exclus de l'armée, mais sont mis, à la mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies. (*Revue*, 1915, p. 552 et suiv.)

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu d'utiliser ceux de ces exclus qui sont demeurés dans nos colonies d'outre-mer à l'expiration de leur peine. Après entente entre les administrations intéressées, il a été décidé que les exclus coloniaux entièrement libérés de leur peine et de l'obligation de la résidence aux colonies seront envoyés au dépôt des sections métropolitaines d'exclus si, par leur âge, ils appartiennent à des classes astreintes à des obligations militaires dans l'armée active, soit affectés à des sections de mobilisation d'exclus si leurs classes d'âge sont passées dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Des instructions en conséquence ont été adressées aux autorités militaires et coloniales intéressées.

AFFECTATION DES CONDAMNÉS RÉHABILITÉS. — Le ministre de la guerre vient de rappeler (mars 1916) aux autorités militaires que la réhabilitation des condamnés prononcée soit en vertu des art. 619 et suiv. C. instr. crim., soit par application de la loi du 5 août 1859, modifiée par la loi du 14 juillet 1900, efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Par suite les exclus et les militaires des bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui ont bénéficié de la réhabilitation doivent être versés dans les corps ordinaires.

Des ordres ont été donnés en conséquence pour que les chefs de

corps intéressés fassent vérifier scrupuleusement si parmi les hommes des sections d'exclus et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou des groupes spéciaux, il s'en trouve qui appartiennent à cette catégorie; ces militaires seront immédiatement signalés avec tous renseignements utiles à leur sujet au ministre qui statuera sur la destination à leur donner.

LES MINEURS DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE. — On n'a pas oublié les discussions qui se sont élevées sur le rôle des conseils de guerre à l'égard des mineurs traduits devant eux et sur la question de savoir dans quelle mesure les juridictions militaires doivent faire application des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. (*Revue*, 1915, p. 362 et suiv.). Le Conseil de guerre de Paris a eu l'occasion de statuer, le 18 décembre 1915, à l'égard d'un enfant de troupe traduit devant lui pour avoir, à la chambrée, tiré un coup de fusil sur son sergent auquel il reprochait de lui avoir infligé une punition grave.

Sur réquisitoire du capitaine Montel, commissaire du gouvernement, et après plaidoirie de M^e Paul Kahn, secrétaire général du Patronage de l'enfance, le conseil de guerre, présidé par le colonel Holdz, a répondu affirmativement à la question qui lui était posée, relativement à la tentative d'assassinat, mais il a déclaré surseoir à statuer jusqu'après la fin des hostilités, sur la question de discernement, en vertu de l'art. 20 de la loi de 1912.

L'enfant de troupe, confié à un patronage, a donc été admis à s'engager et à partir pour le front, et après la guerre il comparaitra de nouveau devant le conseil de guerre.

VENTE ET USAGE DES STUPÉFIANTS. — Dans sa séance du 21 mars, la Chambre a voté la proposition de loi admise par le Sénat relativement à l'achat, l'emploi et la vente de l'opium et de la cocaïne, et dont nous avons précédemment analysé les principales dispositions (*Revue*, 1915, p. 542, 645, 715; 1916, p. 715).

RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS EN TERRITOIRE ENVAHI. — Notre président, M. Étienne Flandin, a déposé sur le bureau du Sénat (annexe au procès-verbal de la séance du 17 mars 1916) une proposition de loi relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi. On sait qu'aux termes des art. 22, 23 et 63 C. instr. crim., dit M. Étienne Flandin dans l'exposé des motifs, « toute personne lésée par un crime ou par

un délit, qui veut en rendre plainte, doit s'adresser au procureur de la République ou au juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où il pourra être trouvé.

» Avec cette limitation de compétence pour la poursuite, nos malheureux réfugiés, que l'invasion a chassés de leur pays, risquent de se voir dans l'impossibilité de poursuivre la répression des crimes ou des délits dont ils ont été victimes en territoire envahi.

» Jusqu'à la cessation des hostilités, nous vous demandons d'autoriser, par une mesure législative transitoire, les victimes de crimes ou de délits commis en territoire envahi à saisir régulièrement de leur plainte le procureur de la République ou le juge d'instruction du lieu de leur résidence.

» Ces magistrats recevraient compétence à l'effet d'ordonner toutes mesures judiciaires qu'ils jugeraient utiles.

» Il nous paraît, en effet, indispensable de pouvoir, sans attendre la fin des hostilités, rassembler en la forme légale tous les éléments de preuve pour des crimes ou des délits qui ne sauraient rester impunis.

» Un intérêt de haute moralité commande de ne point laisser soustraire aux nécessaires flétrissures de la justice des crimes de droit commun que l'état de guerre ne saurait couvrir. Les conventions internationales les ont rigoureusement proscrits, après que les législations pénales de toutes les nations civilisées les avaient formellement prévus et réprimés... »

En conséquence, M. Étienne Flandin propose au Sénat d'adopter le texte de loi suivant :

Jusqu'à la fin des hostilités, toute personne victime d'un crime ou d'un délit commis dans des territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente aux termes de l'art. 63 C. instr. crim., peut saisir de sa plainte le procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence.

Le procureur de la République et le juge d'instruction, saisis de la plainte aux termes du paragraphe premier du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et d'en déférer les auteurs ou complices aux tribunaux chargés de les punir.

LA RÉFORME DES CONSEILS DE GUERRE. — Le projet dont le Sénat était saisi et dont les dispositions ont été exposées dans le rapport

fait par M. Étienne Flandin à notre séance du 8 mars (*Suppl.*, p. 147 et suiv.) a été voté dans la séance du 12 avril, avec l'approbation de la Commission de l'armée et du Ministre de la Guerre.

Le projet voté par la Chambre des Députés ayant été remanié par le Sénat, le nouveau texte a dû être renvoyé au Palais-Bourbon pour y être soumis à une nouvelle délibération.

Le projet du Sénat a été admis sans modification dans la séance du 17 avril, et aussitôt promulgué.

LIGUE FRANÇAISE POUR LE RELEVEMENT DE LA MORALITÉ PUBLIQUE. —

La ligue poursuit avec une inlassable activité son ardente campagne contre la pornographie, et elle a porté son principal effort, à raison des circonstances actuelles, sur la population militaire.

Grâce aux autorisations bienveillantes de MM. les généraux commandant les 4^e, 17^e et 18^e régions territoriales, M. Pourésy, agent général de la Ligue, a pu organiser, d'accord avec les commandants d'armes et les commandants des dépôts de troupes, de nombreuses et très importantes conférences morales dans les casernes, camps d'instruction, cantonnements, hôpitaux et dépôts de convalescents.

Ces conférences ont eu essentiellement pour objet de mettre en garde les hommes contre les dangereux entraînements de l'alcoolisme et de la débauche, et d'attirer leur attention sur les très graves conséquences des maladies contagieuses, qui peuvent, parfois, compromettre toute leur existence et les rendre incapables d'accomplir leurs devoirs militaires et patriotiques; il leur a été également parlé du respect de la femme, de la dépopulation de la France et de la défense du pays. Les officiers commandant les dépôts et groupements divers ont exprimé leur entière approbation et leur reconnaissance de ces conférences, qui ont toujours paru produire une profonde impression sur les auditeurs, notamment sur les pères de familles mobilisés et sur les recrues des classes 1915 et 1916.

Sur l'autorisation des commandants de régions, la brochure renfermant le texte de la conférence de M. Pourésy, a été remise, en assez grandes quantités aux troupes, à l'issue des conférences.

M. Pourésy a voyagé pendant 115 jours. Il a fait, dans la 4^{me} région territoriale, 44 conférences, en présence de 23.320 soldats et 164 officiers; dans la 17^e région, 35 conférences, avec 16.135 soldats et 137 officiers; dans la 18^{me} région, 44 conférences, avec 22.495 soldats et 99 officiers. Ce qui donne un total de 123 conférences ayant réuni 61.950 soldats et 401 officiers, avec une moyenne de 500 auditeurs par réunion. Dans ce nombre se trouvaient environ

25.000 recrues des classes 1915 et 1916, et plus de 4.000 blessés ou convalescents. 27.750 exemplaires de brochures morales ont été distribués gratuitement (*La vie morale*, Pourésy: 19.500 exemplaires; supplément à *Hygiène et morale*, par le docteur Good, 200 exemplaires; *Pour nos fils*, du professeur Fournier, 850 exemplaires, dont 250 envoyés gracieusement par la Société française de prophylaxie sanitaire et morale; *La dépopulation, péril national*, don de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française, 200 exemplaires; don du Comité français pour le relèvement de la natalité, 1.000 exemplaires.

On ne saurait trop louer l'activité de la mission Pourésy, qui avec des ressources restreintes et qui devraient être plus abondantes (6.682 francs seulement en 1915) a pu réaliser une aussi remarquable propagande.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE EN ALLEMAGNE (1). — On télégraphie de Genève, le 4 mars, au journal *le Matin*, que le général commandant le 11^e corps à Cassel, venait de prendre un arrêté qui disait en substance :

« Le nombre des jeunes gens condamnés a triplé. Il leur est interdit d'aller et venir sans raisons dans certaines rues et places. De nombreuses plaintes sont, en effet, parvenues de différents côtés relativement à l'inconvenance des jeunes gens et à l'étourderie des jeunes filles, notamment les élèves des écoles secondaires.

» D'autre part, les jeunes apprenties s'achètent des chapeaux coûteux, elles portent des chaussures vernies et fréquentent des établissements de nuit.

» La fréquentation des théâtres cinématographiques et des brasseries est interdite aux jeunes gens ainsi que l'achat d'articles pour fumeurs.

» Les professeurs, instituteurs et patrons doivent forcer les jeunes gens à mettre leur argent à la caisse d'épargne. »

ACCORD FRANCO-BELGE SUR LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX MILITAIRES ET CIVILS DES DEUX PAYS. — Le *Journal officiel* a publié (février 1916) la convention suivante intervenue entre les gouvernements français et belge :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges sont d'accord pour reconnaître, pendant la

(1) Voir aussi *Revue*, 1915, p. 175.

présente guerre, la juridiction exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire belge par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices français sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs et complices belges sont déférés à la juridiction militaire belge.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire français par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices sont déférés à la juridiction militaire française, à l'exception des Belges qui ont été arrêtés par l'autorité belge.

Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la juridiction exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée, et la juridiction exclusive en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à la dite armée.

RÉVISION DU CODE MILITAIRE SUISSE. — A la suite de nombreuses condamnations prononcées en ces derniers temps par les tribunaux militaires suisses, à l'égard notamment de journalistes étrangers, condamnations qui ont ému l'opinion publique, un grand nombre de députés de la Suisse allemande et de la Suisse romande demandent la révision du code pénal militaire qui, disent-ils, ne répond plus aux exigences actuelles. Le conseil national a été saisi de cette demande de révision à la fin de la séance du 17 mars.

NOS COLLÈGUES AUX ARMÉES. — Notre collègue, M. ÉTIENNE MATTER, membre du conseil de direction, chef d'escadron territorial au grand parc d'artillerie d'une armée, 17^e régiment d'artillerie, a été décoré de la Légion d'honneur avec le motif suivant : « Officier supérieur plein d'activité et de zèle. Commande un groupe de sections de parc, depuis le début de la campagne, avec prudence et autorité. » (*Journal officiel* du 14 janvier 1916.)

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Décembre 1915.* — *La protection pénale des fonctions des Comités urbains pour les besoins des armées (suite et fin)*, par M. Guglielmo Rubbiani, qui, dans ce deuxième article, après avoir commenté les débats du procès Piperno et en avoir dégagé les enseignements, examine les moyens les plus propres à empêcher les fraudes et les malfaçons dans les fournitures militaires. Entre autres moyens, il préconise la capacité civile à donner obligatoirement aux associations qui se sont formées en Italie, notamment à Rome, en vue de pourvoir les troupes de tout ce qui ne leur est pas fourni par l'administration de l'armée, ou l'est, soit en quantité insuffisante, soit en qualité inférieure.

Examen des questions de compétence relatives au jugement des fraudes dans les fournitures militaires en dehors de la « zone de guerre » (suite et fin), par M. Alphonso Sermonti.

Décrets concernant la guerre.

Tables de l'année 1915.

Janvier 1916. — *Organisations offensives ayant un but défensif.* — Dans cet article très documenté et très déductif, M. Eduardo Massari étudie la question de la légalité des mesures de protection prises dans les maisons habitées contre les voleurs nocturnes et, notamment, des mécanismes préparés pour faire partir ou exploser des engins destructeurs. Après avoir cité les auteurs qui ont traité cette question et les rares décisions de jurisprudence intervenues à son sujet, l'auteur montre les dangers de tels mécanismes, qui ne distinguent pas entre les personnes venant du dehors et peuvent tuer, ou blesser, un visiteur paisible, quoique attardé, un facteur des télégraphes, un « amoureux fervent, qui pénètre dans la demeure de l'enfant aimée pour filer une petite heure d'idylle sentimentale! » « Il se peut, dit-il, que la législation ne défende pas et reconnaisse même licite la détention d'engins offensifs dans le domicile privé; mais autre chose